

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 27 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HOME CLOTURES

LES PLAINES DE PLAZANET
ZONZ BOIS - LE BOURG
19170 Viam

Références : 2025-05-27 UiD192025-0052r georisques

Code AIOT : 0100025294

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement HOME CLÔTURES implanté LES PLAINES DE PLAZANET ZONE BOIS - LE BOURG 19170 Viam dont le siège social est situé Impasse de la Malatie 19370 CHAMBERET. L'inspection a été annoncée le 27/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOME CLÔTURES
- LES PLAINES DE PLAZANET ZONE BOIS - LE BOURG 19170 Viam
- Code AIOT : 0100025294
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Home Clôtures est spécialisée dans la fabrication de ganivelles, piquets et poteaux en châtaignier. Cette activité est classée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans la rubrique 2410 (travail du bois) sous le régime de l'enregistrement et sous la rubrique 1532 (stockage) sous le régime de la déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Système aspiration poussière	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Bruit -	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	surveillance des émissions sonores des installations	21/12/2023, article 2.2.1	l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	
3	Conformité électrique de l'installation	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Dispositif de rétention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Dispositions techniques et organisationnelles du bâtiment existant	Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 2.1.2 III.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Évacuation des fumées bâtiment existant	Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 2.1.2 point II	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
8	Valeurs limites d'émission-poussières	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 45	Demande de justificatif à l'exploitant	20 mois
9	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, articles 7 - 32 -52	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Conformité électrique de l'installation	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17	Sans objet
7	Analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de relever différentes non-conformités. La mise en œuvre de mesures correctives détaillées dans les points de contrôle ci-dessous est attendue. Pour certaines des non-conformités, il est proposé d'encadrer leur régularisation par un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système aspiration poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Système aspiration poussière
Prescription contrôlée :
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
I. Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables :
A. - Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.
La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.
Les installations sont débarrassées de tout produit ou matières inflammables qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'établissement.
B. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, toutes les dispositions sont mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières dans les équipements (capotage, aspiration, système de récupération par gravité...).
C. - Des dispositions sont prises pour éviter une explosion ou un incendie et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Des points d'accès (trappe ou toute autre ouverture) sont prévus pour que les secours puissent projeter des agents extincteurs à l'intérieur des stockages confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés).
D. - Un dispositif d'avertissement automatique signale toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux.
E. - Le fonctionnement des machines de production est asservi au fonctionnement des équipements d'aspirations quand ils existent.
F. - Les filtres sont sous caissons et sont protégés par des évents (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur.
Le stockage des poussières récupérées s'effectue à l'extérieur de l'atelier, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 8.
Toutes les mesures sont prises pour éviter la formation d'étincelles.
Constats : L'Inspection a constaté la présence importante de poussière sur le sol, au niveau de différentes machines de travail du bois. L'exploitant indique qu'un nettoyage régulier de l'atelier est réalisé à chaque fin de poste soit 2 fois par jour et prévoit deux nettoyages approfondis 2 fois par an (1 en août et 1 en décembre). Il a transmis à l'Inspection le rapport n°8038 du 14 février 2025 établi par un expert. Ce rapport préconise de revoir l'ensemble des capotages des machines. En effet, le système d'aspiration des poussières n'est pas satisfaisant.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place des actions organisationnelles et techniques afin d'obtenir et de maintenir des installations dans un état de propreté satisfaisant, notamment :

- mettre en place un registre indiquant les dates de nettoyages ;
- réaliser en complément des nettoyages journaliers un nettoyage approfondi plus fréquemment ;
- revoir l'ensemble des capotages des machines .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Bruit - surveillance des émissions sonores des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit - surveillance des émissions sonores des installations

Prescription contrôlée : Pour la protection des riverains, notamment vis-à-vis de potentielles nuisances sonores, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées comme suit:

La première campagne de surveillance périodique des émissions sonores imposée par le III. de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié susvisé est réalisée au plus tard 1 mois après la mise en service des installations de travail du bois mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté. Les mesures sonores en zones à émergence réglementée sont effectuées aux emplacements mentionnés sur le plan fourni en annexe II du présent arrêté. Le rapport est adressé à l'Inspection des installations classées au plus tard 1 mois après la date de réalisation des contrôles , accompagné le cas échéant des actions correctives nécessaires.

Constats : La campagne de mesures n'a pas été réalisée .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser la première campagne de mesure des émissions sonores et transmettre le rapport de mesures de bruit à l'Inspection sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Conformité électrique de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité électrique de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet ou isolé du reste de l'installation par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre la chaufferie et les autres locaux se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu EI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 29/04/2025, le rapport de vérification Q19 (N°9144C/DOC/25/093 du 18/04/2025) par thermographie infrarouge de ses installations. Les conclusions du rapport indiquent que le risque d'incendie est faible, en l'absence d'anomalie constatée.

La vérification des installations électriques est prévue le 25 avril 2025.L'exploitant a transmis par courriel le 13/05/2025 le compte rendu de vérification périodique Q18. La conclusion indique que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et /ou d'explosion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée :
<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Lorsque les rétentions sont à l'air libre, elles sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y déversant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.</p>
Constats : L'Inspection constate la présence de plusieurs contenants d'huiles sans dispositif de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place des rétentions pour répondre à la prescription susvisée et transmettre des photos de ces aménagements à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Dispositions techniques et organisationnelles du bâtiment existant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 2.1.2 III.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions techniques et organisationnelles du bâtiment existant

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les dispositions techniques et organisationnelles suivantes concernant le bâtiment existant :

- ne pas stocker de bois à l'intérieur du bâtiment hors de celui en « en cours » de production;
- mettre en œuvre un système de sécurité incendie de catégorie A;
- couvrir tout le bâtiment par un système de détection automatique incendie;
- installer 5 robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans le bâtiment;
- installer un système d'extinction automatique d'incendie dans les armoires électriques;
- former une équipe de seconde intervention au sein des employés;
- réaliser des exercices d'évaluation au moins 4 fois par an;
- réaliser un contrôle des installations par thermographie infrarouge de façon semestrielle;
- suivre l'ensemble de ces mesures au sein d'un registre disponible sur site.

Constats : L'Inspection constate la présence d'un stockage de 3 palettes de portillons en bois à l'intérieur du bâtiment de production.

Les 5 robinets d'incendie armés (RIA) et le système d'extinction automatique des armoires électriques prescrits n'ont pas été installés dans le bâtiment.

L'exploitant a fourni à l'Inspection:

- le devis n°DE00365 du 04/06/2024 correspondant à la pose d'un réseau incendie avec 5 RIA ;
- et le devis estimatif pour l'alimentation en eau pour les RIA.

La somme de ces investissements représente environ 58 000 euros.

L'exploitant indique avoir des mouvements de personnel, des difficultés de recrutements et donc de stabilité des effectifs. La formation d'une équipe de seconde intervention au sein des employés n'est pas encore faite. L'exploitant indique vouloir former ces employés après ceux de première intervention.

L'exploitant a transmis par courriel du 29/04/2025, le rapport de vérification Q19 (N°9144C/DOC/25/093 du 18/04/2025) par thermographie infrarouge de ses installations. Les conclusions du rapport indiquent que le risque d'incendie est faible, en l'absence d'anomalie constatée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se mettre en conformité sur l'ensemble des points non conformes.

L'exploitant doit :

- installer les RIA et la protection des armoires électriques prescrits sous 6 mois ;
- évacuer le stockage de bois présent dans le local de production sans délai ;
- mettre en œuvre les autres dispositions organisationnelles (formation, exercices) sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Évacuation des fumées bâtiment existant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 2.1.2 point II
Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation des fumées bâtiment existant
Prescription contrôlée : La partie haute du bâtiment existant est constitué de deux cantons dont chacun est muni des ouvertures suivantes destinées à l'évacuation des fumées: - 6 exutoires en toiture de surface utile de 1,96 m ² chacun (conformes) disposant de commandes automatiques et manuelles; - et une ouverture permanente en haut de façade de 21 m ² de surface utile (surface géométrique de 42 m ²).
Constats : L'Inspection constate l'absence des éléments suivants : - les 6 exutoires en toiture de surface utile de 1,96 m ² chacun disposant de commandes automatiques et manuelles , - et de l'ouverture permanente en haut de façade de 21 m ² de surface utile (surface géométrique de 42 m ²).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser sous 6 mois ces aménagements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : L'analyse foudre est présente dans le dossier d'enregistrement de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites d'émission- poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 45								
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission- poussières								
Prescription contrôlée :								
I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.								
<table border="1"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th><th>VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1. Poussières totales :</td><td></td></tr> <tr> <td>Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h</td><td>« 100 mg/m³ »</td></tr> <tr> <td>Flux horaire est supérieur à 1 kg/h</td><td>« 40 mg/m³ »</td></tr> </tbody> </table>	POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION	1. Poussières totales :		Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	« 100 mg/m ³ »	Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	« 40 mg/m ³ »
POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION							
1. Poussières totales :								
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	« 100 mg/m ³ »							
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	« 40 mg/m ³ »							
Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 50 kg/h.								
II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure représentative de l'activité normale de l'installation.								
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.								
Une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé.								
Dans le cas de ces mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.								
Si le flux horaire total de poussières est supérieur à 5 kg/h, l'exploitant procède à une évaluation quotidienne de son rejet en poussières. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.								
III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe II.								
IV. L'exploitant s'efforce de réduire ses émissions de COV biogéniques, en utilisant les techniques disponibles à un coût raisonnable.								
Constats : L'exploitant n'a pas transmis de mesure de poussières totales en sortie du cyclone.								
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser avant le 22 décembre 2026, une mesure de poussières totales et transmettre les résultats à l'Inspection au plus tard un mois après le prélèvement.								
Type de suites proposées : Avec suites								
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant								
Proposition de délais : 20 mois								

N° 9 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, articles 7 - 32 -52

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Article 7:

[...]

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Article 32:

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique ou dans le milieu naturel si le réseau spécifique est inexistant et après justification par l'exploitant de l'absence de pollution créée par ce rejet.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

« Ces dispositifs de traitement sont dimensionnés, mis en œuvre et maintenus de façon à assurer leur efficacité. Le respect de la norme NF P 16-442, dans sa version en vigueur lors de leur installation, est présumé satisfaire à cette exigence. »

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboucheur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relatif au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme «le cas échéant »

Article 52:

[...]

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Dans le cadre du dossier d'enregistrement, l'exploitant s'est engagé à mettre les moyens pour éviter l'envol et l'entraînement des matières pulvérulentes par les eaux de ruissellement, la fermentation et la génération de jus. L'Inspection constate que ces moyens n'ont pas été mis en œuvre et que les abords de l'installation ne sont pas propres.

Il a notamment été constaté:

- des flaques d'eau de couleur noirâtre à proximité du stockage de sciures de châtaigniers;
- et une présence importante de boues autour du bâtiment de production remettant en question l'accessibilité d'une des réserves d'eau d'extinction (voir photos).

L'Inspection constate de plus que les eaux pluviales collectées par le fossé périphérique et acheminées vers un bassin étanche, avant rejet au milieu, présentaient une couleur grisâtre (présence de matière en suspension).

Par ailleurs, le jour de l'Inspection, le point de rejet du bassin semble bouché et les eaux pluviales ne sont pas évacuées remettant en cause le fonctionnement du bassin et sa capacité de rétention des eaux d'extinction incendie.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit maintenir en bon état de propreté les abords de l'installation. Afin de vérifier les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement et les paramètres fixés par l'article 38 de l'arrêté ministériel du 02/09/2014 susvisé: Matières en suspensions totales, DCO (sur effluent non décanté), hydrocarbures totaux et DBO5. L'exploitant doit réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides. En fonction des résultats des solutions devront être envisagées pour permettre d'éviter la transmission de pollution par le système de collecte des eaux de ruissellement. Les résultats et les solutions envisagées sont à transmettre à l'Inspection sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois